

Réponses aux questions écrites de Candel & Partners et de Monsieur Patrice Couturier en vue de l'Assemblée Générale Annuelle du 30 Juin 2020

La Société a reçu 17 questions écrites de la Société Candel & Partners le [22] juin 2020, et 3 questions écrites de Monsieur Patrice Couturier le 24 juin 2020.

Le Conseil d'administration s'est réuni préalablement à la présente assemblée pour arrêter le texte des réponses.

Les questions et les réponses du Conseil d'administration sont mises à dispositions des actionnaires sur le site internet de la Société conformément aux dispositions de l'article L225-108 du Code de commerce.

Réponses aux questions écrites de Candel & Partners

I. Ratification du transfert de siège social (13^{ème} résolution)

Les actionnaires sont appelés à ratifier le transfert du siège social à compter du 25 mai 2020.

- 1. Le bail commercial du 61 rue de Galilée 75008 Paris devait expirer le 31 décembre 2020, pouvez nous indiquer dans quelles conditions la résiliation de ce bail a été négociée, en particulier est-il prévu qu'EPC supporte un coût ou une charge quelconque au titre de cette résiliation ?**

Réponse :

EPC n'était pas partie à ce bail conclu entre EJB et ADEX. Ce bail a été résilié de manière anticipée d'un commun accord. Adex a perçu une indemnité de 204 K€ dont environ 200K€ viendront en diminution des refacturations à EPC (le montant exact sera définitivement arrêté en fin de l'année).

- 2. Pour EPC et ses filiales devront-elles supporter des loyers ou des refacturations pour la période comprise entre le 25 mai et le 31 décembre 2020 ?**

Réponse :

Aucun coût n'est refacturé à EPC ou ses filiales au titre du bail du 61 rue Galilée pendant la période mentionnée (25 mai au 31 décembre 2020).

- 3. Merci de nous communiquer les coûts supportés par EPC et ses filiales dans le cadre du transfert de siège social ? Ces coûts sont-ils provisionnés dans les comptes 2019 ?**

Réponse :

Le déménagement du matériel informatique et des meubles utilisés par EPC vers La Tour Initiale ainsi que la mise au rebut et l'évacuation des encombrants se monteront à environ 60 k€ HT. Il s'agit d'un coût 2020 qui n'a donc pas été provisionné en 2019.

- 4. Quelles sont les surfaces occupées par EPC et ses filiales au titre du nouveau bail commercial ainsi que le montant du loyer annuel correspondant ?**

Réponse :

EPC occupe la totalité du 17^{ème} étage de la Tour Initiale soit 1 067 m² quote-part des parties communes incluses.

Le montant du loyer brut annuel Hors charges et HT est de 502 820€, compte tenu de la franchise de 17 mois qui a été négociée, la charge annuelle de loyer dans les comptes sociaux d'EPC SA en 2020 sera de 320 081€.

II. Prime exceptionnelle 2018 de Monsieur OBST

Le 15 décembre 2017, le Conseil d'administration a décidé, sur recommandation du Comité des rémunérations, d'attribuer au Président Directeur Général, sous certaines conditions, une prime exceptionnelle d'un montant maximum de 240.800 €, puis constaté, dans ses séances des 15 décembre 2017 et 28 mars 2018 qu'une somme de 160.532,62€ correspondant à deux tiers du montant maximum était acquise sous réserve d'approbation par l'assemblée générale. Cette rémunération de 160.532€ a été soumise à l'approbation de l'assemblée générale du 28 juin 2018 (7ème résolution). A la suite d'un débat engagé par des actionnaires minoritaires faisant valoir qu'ils n'étaient pas mis en mesure de se prononcer de manière éclairée sur cette résolution, E.J Barbier et Candel & Partners ont décidé de ne pas participer au vote sur cette résolution. En conséquence, cette résolution a été rejetée faute de quorum. Monsieur Patrick Jarrier, Président du Comité des rémunérations, avait pris la parole tout en refusant de répondre aux questions en indiquant qu'il ne pouvait pas s'exprimer sur la nature et la motivation de cette prime exceptionnelle.

5. Pouvez-vous nous indiquer le devenir du solde de cette prime exceptionnelle de 80 266,31 €, aucune information concernant le sort de ce reliquat de prime n'étant mentionné dans les rapports ?

Réponse :

Pour des raisons de confidentialité, la Société n'était pas en mesure de divulguer les conditions d'octroi de cette prime exceptionnelle jusqu'à ce qu'un projet de cession de contrôle auquel elle était liée soit rendu public.

En décembre 2017, le Conseil d'administration a décidé, sur recommandation du Comité des rémunérations, d'attribuer au Président Directeur Général d'EPC SA une prime exceptionnelle d'un montant total maximal de 240.800 € en raison de l'important surcroît de travail que le projet de cession du contrôle majoritaire d'EPC SA dans le cadre d'un processus compétitif initié quelques mois plus tôt avait déjà et allait généré jusqu'à son terme à la charge du Président Directeur Général au-delà de l'exercice normal de ses fonctions.

Les conditions d'attribution de cette prime sont les suivantes :

- un premier tiers a été attribué en raison des services rendus par le Président Directeur Général pour la période de juin à décembre 2017, dans le cadre de la préparation de l'opération;
- le deuxième tiers a été attribué par le Conseil d'administration à la fin du premier trimestre 2018 à l'issue de la revue stratégique et de la réalisation d'un document d'information soumis aux candidats acquéreurs s'étant manifesté dans le cadre du processus organisé par la banque Rothschild ;
- le troisième tiers ne sera effectivement attribué qu'après cession du contrôle majoritaire d'EPC c'est-à-dire dès l'instant où le dépôt d'une offre publique sur les titres d'EPC SA sera devenu certain. Dans l'hypothèse où le processus de vente n'irait pas à son terme, ce troisième tiers ne sera donc pas attribué. En toute hypothèse, cette prime exceptionnelle ne sera effectivement versée par la Société à l'intéressé qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 III, alinéa 2, du Code de commerce.

6. Quelle est la nature et la motivation de cette prime exceptionnelle ?

Réponse :

La présente question n'appelle pas d'autre réponse que celle qui vient d'être donnée à la question précédente.

III. EPC CANADA

EPC Canada a été acquise pour 8 M € environ en 2016. Cette société comprenait lors de son acquisition une trentaine de salariés et réalisait un chiffre d'affaire d'environ quinze millions de dollars canadiens.

La contribution négative de cette participation s'établit à 4.3 M€ en 2019 après des pertes successives de 2,9 M€ en 2018 et 2,5 ME en 2017, soit une perte cumulée de plus de 10 ME depuis l'acquisition.

Lors de l'assemblée du 20 juin 2019, Monsieur Obst a longuement répondu à une question du représentant de HMG Finance et avait exprimé sa confiance sur le potentiel d'EPC Canada, ce que vient confirmer la description de l'activité 2019 de EPC Canada dans le rapport de gestion (§8 Évolution de l'activité par zone géographique) « *EPC Canada confirme son redémarrage avec des ventes qui ont triplé en 2019 par rapport au point bas de 2018, tout en restant en dessous du point mort, en attendant le démarrage de la nouvelle usine* ».

7. Si les hypothèses du Business Plan sont confirmées et que la dégradation des résultats 2019 n'est que conjoncturelle, comment expliquez-vous que tout ou partie des 3.5 M€ d'écart d'acquisition (source Rapport Annuel 2016 et 2017 Annexe aux états financiers consolidés §6.1) soient provisionnés après des déclarations fort encourageantes du Président à l'assemblée du 20 juin 2019 ?

Réponse :

Lors de l'assemblée du 20 juin 2019, le président a informé les actionnaires du redémarrage de l'activité de la filiale EPC Canada. Ceci s'est confirmé sur la fin de l'exercice 2019, en effet le chiffre d'affaires est passé d'1,9 M€ point bas de 2018 à 5,9 M€ en 2019.

Il a également mentionné que cette filiale anticipait encore des pertes en 2019.

Un nouveau management a été mis en place dans le cadre de la réorganisation intervenue en 2019. Sans remettre en cause la stratégie de développement, l'objectif de la nouvelle équipe a été double :

- accélérer le projet de construction de la nouvelle usine au Québec
- améliorer la performance commerciale

Nous avons constaté une baisse de la rentabilité attendue par rapport aux précédentes prévisions, cette différence s'explique par deux facteurs :

- Les prix de marché ont été revus à la baisse sur le marché minier dans un contexte de concurrence accentuée.
- Le niveau des Capex a été ajusté à la hausse à la suite des audits réalisés.

Cette évolution conjuguée à la très forte augmentation des taux de WACC en 2019 sur de nombreux pays a entraîné la constatation d'une provision sur les goodwill de la zone Europe Méditerranée Amériques.

8. Pouvez-vous faire un point sur la situation d'EPC Canada et ses perspectives de développement ?

Réponse :

Le projet d'investissement au Québec se poursuit. L'objectif est une mise en service totale au printemps 2021. Dès à présent des autorisations ont été délivrées pour stocker et transformer les produits sur le site, ce qui permet d'améliorer sensiblement la situation logistique.

Un important acteur dans le minerai de fer a confié 50% de son approvisionnement dans sa principale mine du Nord Québec à EPC Canada. Ce contrat qui a permis à EPC Canada de prouver l'excellence de ses produits est sécurisé jusqu'à fin 2020.

La percée sur le marché des carrières se confirme également, le retrait du concurrent MAXAM du Canada est de nature à faciliter l'implantation d'EPC sur ce secteur en particulier.

Enfin à moyen terme, le Canada confirme le très fort dynamisme de son marché minier avec des projets représentant près de 600 Mt de minerai annuel à extraire dans des projets de nouvelles mines devant entrer en production d'ici à 2025 (Fer, Cuivre et Or principalement).

IV. EPC UK et l'activité Additifs Diesel :

La branche Additifs diesel connaît un niveau d'activité faible depuis quelques années.

9. Comment expliquez-vous avoir attendu près de deux ans avant de constater des dépréciations sur l'écart d'acquisition ?

10. Pouvez-vous nous indiquer le montant des écarts d'acquisition sur cette branche et le niveau de provision ?

Réponse :

Il n'existe pas d'écart d'acquisition propre à l'activité Additif Diesel. Cette activité fait partie de la zone Europe Méditerranée Amérique. Le cash-flow de cette activité contribue donc au cash-flow global de la zone qui sert à tester les goodwill de la zone.

Il est anticipé que la rentabilité dans les Additifs reste stable à un niveau bas, contrairement aux précédentes anticipations. Celles-ci tablaient sur la mise en service d'un nouveau réacteur. Cette option n'a pas été retenue en 2019 compte tenu de l'accident à Bramble Island qui l'a rendue beaucoup moins probable.

En effet l'installation de récupération des acides sur laquelle s'est produit l'incident n'est plus aux normes. La mise aux normes va entraîner des surcoûts et la visibilité sur la capacité de production résultante est trop incertaine pour permettre de tableer sur une augmentation dans les nouvelles prévisions.

V. EPC GUINEE

11. Quelles sont les perspectives 2020-23 pour le contrat CBG signé en 2016, maintenez-vous la prévision d'un volume de Chiffre d'affaires de 120 M\$ d'ici 2023 ?

Réponse :

Le contrat CBG est d'une durée de 7 ans, il est donc à échéance juin 2023. Une importante modernisation de l'installation portuaire en aval de la mine à Kamsar devait être, réalisée pendant la réalisation du contrat, et mise en service fin 2018. Cette modification été réalisée mais le temps de mise en route a été beaucoup plus long que prévu. En conséquence, la production en 2019 a été beaucoup plus faible qu'attendue.

Depuis début 2020, les volumes minés ont très fortement augmenté, confirmant le potentiel important du contrat. Les volumes sur l'ensemble de 2020 et des années suivantes dépendront

du niveau de demande sur le marché mondial de la bauxite, qui sont attendu en croissance de 2.3% en moyenne sur les 5 prochaines années.

Cela permet d'anticiper une fin de contrat positive pour le groupe.

VI. Situation financière — Suites Covid-19 :

Le communiqué du 29 avril 2020 indique

« Afin de faire face à la diminution de ses encaissements et ainsi assurer la continuité d'exploitation, EPC a utilisé les différents moyens financiers mis à disposition:

- Par les gouvernements (Chômage partiel, reports des charges sociales et fiscales),*
- Par les établissements financiers (report des échéances des emprunts), le pool bancaire (BNPP, SG, LCL) a accepté de décaler l'échéance semestrielle prévue fin mars de 1,6me et de la reporter sur les échéances semestrielles de 2021 et 2022*

Un certains nombres d'autres échéances bancaires ont également été décalées pour un total de 0,5 MC.

Le groupe a également décidé de suspendre les nouveaux investissements non-urgents afin de limiter les sorties de trésorerie et de pouvoir éventuellement les réorienter en fonction de l'évolution de la situation.

On anticipe aujourd'hui une activité du premier semestre en recul de 20% à 30% par rapport à 2019.

À moyen terme, le besoin de trésorerie groupe est aujourd'hui estimé à 28 MC, des discussions sont en cours avec nos partenaires bancaires et la BPI pour mettre en place un prêt atout BPI et des prêts PGE pour des montants cumulés équivalents.

À plus long terme, il est impossible aujourd'hui de prévoir l'impact sur nos activités de la violente crise économique qui s'annonce du fait de l'incertitude actuelle:

- sur les perspectives de croissance par pays,*
- sur la politique des états en matière d'infrastructure et d'investissement, et sur les cours et la production de matière première. L'évolution et les anticipations sur ces indicateurs auront un impact significatif sur le chiffre d'affaires et la rentabilité à long terme du groupe ».*

12. Dans ce contexte, comment pouvez-vous justifier le projet de rachat des parts de fondateur, Argos ayant exclu l'hypothèse d'une conversion lors de ses discussions avec le représentant de la masse des porteurs de parts ?

Réponse :

La Société n'a pas connaissance de ce qu'Argos aurait exclu l'hypothèse d'une conversion lors de ses discussions avec les représentants de la masse des porteurs de parts. Comme annoncé le 13 janvier 2020, le Conseil d'administration d'EPC a décidé d'initier un processus de rachat et/ou de conversion des parts de fondateur. C'est à cette fin qu'une nouvelle assemblée générale de porteurs de parts doit se tenir le 8 juillet prochain pour désigner, à nouveau, Monsieur Gilles Chodron de Courcel en qualité d'expert chargé d'évaluer le taux de conversion et le prix de rachat des parts de fondateur conjointement avec l'expert désigné par le Conseil d'administration de la Société.

La décision de rachat et/ou de conversion des parts de fondateur sera prise exclusivement par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, statuant à la majorité des deux tiers. L'assemblée statuera sur le rapport du Conseil d'administration et sur le rapport des commissaires aux comptes faisant état des conclusions des experts, compte tenu notamment du prix de rachat et du taux de conversion des parts de fondateurs tels que déterminés à dire d'experts conformément aux dispositions de l'article 8ter de la loi du 23 janvier 1929 et de son décret d'application n°67-452 du 6 juin 1967.

L'assemblée pourrait décider de ne pas donner suite à l'opération, que la transaction ait lieu ou non.

En cas de réalisation de la transaction et de conversion de tout ou partie des parts de fondateur, les actions nouvelles qui seront émises par conversion des parts de fondateur pourront être apportées à l'Offre publique simplifiée qui sera déposée par 4 Décembre SAS visant la totalité du capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'EPC en application des dispositions des articles 234-2 et 233-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

La société EJ Barbier a fait savoir que si la Transaction ne se réalisait pas, elle n'avait pas l'intention d'approuver le rachat et/ou la conversion des parts de fondateurs.¹

VII. Ratio d'endettement modification des critères (états financiers consolidés §6.10)

« A partir du 1^{er} janvier 2019, le ratio Dette financière nette/ EBITDA retraité est calculé sur les chiffres consolidés prenant en compte les données des coentreprises selon la méthode de l'intégration proportionnelle, ils incorporent les amortissements IFRS 16 et les dettes de location correspondantes »

L'annexe aux états financiers consolidés au §3.21 mentionne comme par le passé « Périmètres de consolidation « les états financiers des co-entreprises, c'est-à-dire les entités dont le contrôle de l'activité économique est partagé entre deux parties ou plus, sont comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence conformément à l'application de la norme IFRS 11 ».

Le changement de méthodologie dans le calcul des ratios d'endettement résulte d'échanges avec vos banquiers, suite à l'entrée en vigueur de la norme IFRS 16.

13. Pouvez-vous nous expliquer les motivations de l'évolution du calcul d'un ratio d'endettement net, impliquant que l'EBITDA et l'endettement net soit désormais calculés en incluant les quotes-parts d'EBITDA et de l'endettement net des sociétés mises en équivalence et nous communiquer la date de signature de l'avenant ?

Réponse :

Les discussions avec les banquiers ont été menées fin 2019 dans le cadre de l'entrée en vigueur de la norme IFRS 16. A cette occasion nous nous sommes interrogés sur l'opportunité de faire évoluer la définition de l'EBITDA et de l'endettement afin de mieux prendre en compte la réalité économique du groupe.

Auparavant nous ne prenions en compte que les dividendes des JV dans le calcul des ratios ce qui mécaniquement retardait la prise en compte des JV dans les ratios ; il nous a semblé plus logique de les inclure (à hauteur de leur quote-part) dans le calcul de l'EBITDA et de l'endettement net.

¹ Cf. Communiqués des 17 février et 3 juin 2020.

Les banquiers nous ont suivi dans cette approche et ont signé un waiver en ce sens en décembre 2019.

VIII. Terrains

14. Pourriez-vous nous donner la liste précise avec le lieu de situation et la valorisation des terrains détenus par la société directement ou au travers de ses filiales ?

Réponse :

L'activité industrielle du groupe est considérée par les administrations de nos différents pays d'implantation comme présentant des risques importants, nécessitant d'implanter nos sites éloignés de toute activité humaine et de maîtriser le foncier tout autour. Cette maîtrise proportionnelle aux matières dangereuses stockées, tend à croître d'années en années car les contraintes administratives s'intensifient.

Nous devons également maîtriser le foncier autour de nos sites pour éviter toute nouvelle construction, ce qui accroîtrait le risque auprès des populations (contraintes supplémentaires), et éviter que nous ayons trop de voisins qui pourraient tenter d'exiger notre départ, ou nous imposer des contraintes de production supplémentaires, en raison de leur proximité avec notre activité industrielle.

Les plans de zonages des documents d'urbanismes doivent en tenir compte ce qui gèle d'importantes surfaces autour de nos sites et les rendent non valorisables.

Nous ne menons donc pas d'étude visant à donner une valeur à notre foncier, l'essentielle de celui-ci étant affecté à l'exploitation.

Seuls trois terrains n'ont aujourd'hui pas d'affectation industrielle :

- La forêt de La Marche en France (50ha) Le Fays - 21760 Lamarche-sur-Saône
- Un terrain au Portugal (50ha) Montemore
- Un terrain en bordure du site de Rough Close Works

15. Pourriez-vous nous informer sur l'état d'avancement des discussions relatives à l'obtention des permis de construire au titre d'un des terrains détenus en Angleterre et de celui situé dans la périphérie d'Aix en Provence ?

Réponse :

Angleterre

Un permis de construire (planning autorisation) a été déposé sur le terrain de Townend Farm contigu au site de Rough Close Works en Angleterre. Il est actuellement en cours d'instruction par les autorités communales.

Terrain en périphérie d'Aix en Provence.

Il est sans doute fait référence au dépôt d'explosif de Cabriès qui est situé à 15 km d'Aix en Provence.

Le site dispose de capacité de stockage d'explosifs. Le site est situé dans un site classé par décret du 27 avril 2017, signé par le Ministre de l'environnement. Il est également situé dans une ZNIEFF de type 2. Notre activité est sécurisée par l'antériorité malgré ce classement.

En revanche il est difficile d'envisager une activité alternative ou un classement en zone constructible. Aucune demande de permis de construire n'est en cours sur ce site.

IX. Réorganisation des zones

16. Pourriez-vous expliciter les raisons du passage du Maroc de la Zone Afrique Moyen-Orient à la Zone Europe Méditerranée Amérique ?

Réponse :

Suite à la réorganisation intervenue en 2019, le Maroc dont le rattachement managérial a été changé, a été transféré de la zone Afrique Moyen-Orient Asie à la zone Europe Méditerranée Amérique. Ce changement de zone est cohérent avec le rôle qu'est amené à avoir la nouvelle usine Marocaine dans le dispositif industriel du groupe en Europe.

Historiquement aucun goodwill n'était attaché au Maroc, en conséquence la répartition des goodwill par UGT est restée inchangée.

17. Pourriez-vous nous communiquer les tableaux d'évolution de l'activité par zone à périmètre identique par rapport à l'exercice 2018 ?

Réponse :

Comme veul la pratique nous avons choisi de réaliser un comparatif en retraitant les chiffres de 2018 conformément aux nouvelles zones (le chiffre d'affaires 2018 du Maroc a été retiré de la zone Afrique Moyen Orient a été rajouter dans la zone Europe Méditerranée Amériques. Ceci permet d'avoir une évolution cohérente entre les deux exercices.

L'ensemble de la **note 4 Information Sectorielle** de l'annexe aux comptes consolidés a été traitée en ce sens.

Pour information, le Chiffres d'affaires consolidé réalisé au Maroc (EPC Maroc et Marodyn) en 2019 s'est élevé à 19,0 M€ contre 17,9 M€ en 2018.

Réponses aux questions écrites de Monsieur Patrice Couturier

1. Est-il prévu qu'un tiers indépendant fasse une étude sur l'incidence qu'aura la crise Covid 19 sur la Société, et si oui, qui va payer ses honoraires ? Est-ce que ce sera l'actionnaire (présent ou futur), ou la Société ?

Réponse : Il n'est pas prévu de confier à un tiers indépendant de mener une telle étude que réalisera le management sous le contrôle du Conseil d'administration. Le management et le Conseil d'administration s'appuieront cependant sur les informations publiques et, éventuellement, des travaux d'experts quant à l'impact de la crise Covid 19 sur les marchés sur lesquels opère la Société.

2. La Société peut-elle dire si dans le cadre de la restructuration de ses fonds propres et de la détention indirecte de son capital, la possibilité de convertir les parts de fondateurs en actions est une réelle possibilité, ou si cette éventualité, annoncée en début d'année, n'est au bout du compte, ni envisagée ni envisageable pour ceux qui devront prendre la décision ?

Réponse :

Cf. Réponse de la Société à la Question 12 de Candel & Partners

3. La Société a annoncé en avril négociier des PGE, notamment avec la BPI ; la question de l'utilisation d'un montant de liquidités égal à une partie importante de ce PGE pour

racheter les parts de fondateurs est-elle quelque chose d'acceptable pour la BPI / pour les autorités de tutelles concernées ? Compte tenu de cette crise sanitaire et de la nécessité pour la Société d'aller chercher de financements extérieurs, le rachat de ces parts de fondateurs est-il bien dans l'intérêt social de la société ?

Réponse : Les financements souscrits par la Société n'interdisent pas cette opération. Le Conseil d'administration appréciera, le cas échéant, le moment venu la question de la conformité à l'intérêt social de cette opération au regard de ses capacités de financement et de ses besoins de trésorerie.